

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-courcouronnes Cedex

Evry-courcouronnes , le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MINIMA

4 AVENUE LOUIS DELAGE
91310 Linas

Références : D2026- *0546*

Code AIOT : 0006518465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement MINIMA implanté 4 AVENUE LOUIS DELAGE 91310 Linas. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société MINIMA a contacté l'inspection des installations classées au sujet de la gestion des produits chimiques et des déchets induits par le process.
L'inspection a réalisé un contrôle pour faire le point sur ces sujets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINIMA
- 4 AVENUE LOUIS DELAGE 91310 Linas
- Code AIOT : 0006518465
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Minima est un fabricant de lunettes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Positionnement par rapport à la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 01/02/2026, article Annexe R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
12	Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Demande d'action corrective	2 mois
13	Conditions de stockage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Demande d'action corrective	2 mois
14	Méthodes de traitement des déchets FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Trackdechets – registre DD	Décret du 25/03/2021	Sans objet
4	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
5	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
6	Format FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
7	FDS à jour	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9	Sans objet
8	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	Sans objet
9	Utilisations identifiées pertinentes FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
10	Moyens d'extinction FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
11	Précautions pour la	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	protection de l'environnement FDS	18/12/2006, article 37.5.a)	
15	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la prise de contact de la société MINIMA avec l'inspection des installations classées, le contrôle du 08 avril permet de relever plusieurs non-conformités.

L'exploitant doit se positionner par rapport à la rubrique 2565, concernant son activité de traitement de surface.

Concernant la gestion des déchets, l'exploitant doit :

- * disposer d'un registre des déchets permettant d'assurer la traçabilité de leur prise en charge;
- * faire traiter ses déchets dans les filières adaptées.

Enfin, l'exploitant doit veiller à disposer les produits dangereux et les déchets dangereux liquides sur des rétentions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement par rapport à la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article Annexe R511-9
Thème(s) : Situation administrative, .
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection du 08 avril 2026, l'inspection constate que : * les activités présentes sont les mêmes que celles identifiées lors de la dernière inspection en 2014. Le process de fabrication des lunettes est le suivant : 1. Réception des bobines de titane 2. Redressage et découpage des fils : opération sous-traitée 3. Façonnage des pièces métalliques : opération sous-traitée 4. Polissage / ébarbage : opération réalisée sur site 5. Le cas échéant : anodisation dans le cadre de la coloration des montures 6. Coloration des montures : opération sous-traitée 7. Découpe des verres : opération effectuée sur place 8. Montage : opération effectuée sur place * Les équipements présents sont les mêmes qu'en 2014. Le site est susceptible d'être concerné par les rubriques 2575, 2565 et 2524; * Concernant les rubriques 2575 et 2524, les seuils de la déclaration ne sont pas atteints;

* concernant la rubrique 2565, l'inspection constate la présence de la cuve dont le volume a été estimé à 130 litres en 2014 et une plus petite cuve dont le volume n'a pas été précisé par l'exploitant. Celui-ci indique qu'il peut contenir un bain de 75 litres environ. A noter, l'exploitant indique que cette cuve était déjà présente en 2014. La cuve dont le volume a été estimé à 176 litres en 2014 n'est plus présente comme s'y était engagé l'exploitant en 2014.

L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si le site est concerné par la rubrique 2565 de la nomenclature ICPE.

* l'exploitant a positionné ses produits chimiques dans les rubriques 4xxx à l'aide de la plateforme SEVESO3. Les stockages ne relèvent des rubriques 4xxx.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit positionner son activité par rapport à la rubrique ICPE 2565 modifiée en 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Constats :

Lors de l'inspection du 08 avril 2026, l'exploitant déclare :

*** ne pas disposer de registre de déchets;**

* les cartons sont pris en charge par Elise, entreprise social et solidaire spécialisée dans la collecte des déchets;

*** évacuer les emballages souillés ayant contenu des déchets dangereux, par exemple du savon corrosif, par la collecte du tri sélectif du SIOM, ce point est revu à la fiche n°14;**

* le prestataire principal de gestion des déchets dangereux est CLIKECO (aérosol, teinture/colorant, mélange eau/acide oxylique). Il prend aussi en charge les boues de la centrifugeuse.

* la cuve d'eau industrielle utilisée pour le polissage est vidangée par la SNAVEB. Cette eau est classée en déchet dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société MINIMA produisant des déchets, elle doit tenir à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Trackdechets – registre déchets dangereux

Référence réglementaire : Décret du 25/03/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : [...] II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : « 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; « 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; « 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. « A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 08 avril, l'inspection constate que l'exploitant dispose d'un compte Trackdechets. Il transmet l'extraction depuis la création du compte en 2023 jusqu'au jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.
Constats : L'inspection a analysé par sondage 2 FDS, <i>PROCAPINOX</i> et <i>COMPOUND FC230</i> transmis par courriel du 02 avril 2026. Par ailleurs, lors de l'inspection du 08 avril 2026, l'inspection a demandé à consulter la FDS du produit Alcoolisopropylique 99,9%. Celle-ci a été présentée à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Les FDS de PROCAPINOX et COMPOUND FC230 sont écrites en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Format FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Les FDS de PROCAPINOX et COMPOUND FC230 disposent chacune des 16 chapitres prévus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS à jour

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : 9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes: a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée; c) une fois qu'une restriction a été imposée. La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.
Constats : Les FDS de PROCAPINOX et COMPOUND FC230 ont été mises à jour respectivement le 06/12/2024 et le 05/03/2024, c'est-à-dire récemment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : Les FDS des mélanges PROCAP INOX et COMPOUND FC230 contiennent les informations suivantes : l'adresse complète du fournisseur, son numéro de téléphone et une adresse électronique A titre de remarque : le numéro de téléphone au paragraphe 1.4 aurait dû être celui de l'INRS/ORFILA et non celui du fournisseur pour le PROCAP INOX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Utilisations identifiées pertinentes FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les FDS de PROCAPINOX et COMPOUND FC230 ont pour utilisation identifiée SU3 - Utilisations industrielles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens d'extinction FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Pour le stockage du COMPOUND FC 230, l'exploitant doit avoir des extincteurs CO2 ou eau pulvérisée ou poudre d'extinction Pour le PROCAP INOX, il n'est pas fait mention de demande particulière. Lors de l'inspection du 08 avril 2026, l'inspection constate la présence de 3 extincteurs à eau pulvérisée à proximité des bidons de COMPOUND FC 230 et des cuves où le mélange est mis en œuvre. Ces extincteurs sont aussi à proximité du stockage de PROCAP INOX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Précautions pour la protection de l'environnement FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Lors de l'inspection du 08 avril 2026, l'inspection constate que les deux mélanges ne sont pas rejetés dans les canalisations, dans les eaux de surface et dans les nappes d'eau souterraines ni rejeter dans le sous-sol, ni dans la terre. Le COMPOUND FC 230 est dilué dans de l'eau traitée et réutilisée en cycle fermée. Cette eau industrielle est périodiquement pompée puis traitée en déchets dangereux. Le PROCAPINOX est utilisé sous sorbonne. Il s'évapore principalement ou est évacué en déchet dangereux également.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les FDS de PROCAPINOX et COMPOUND FC230 indiquent que l'exploitant doit disposer d'absorbant tels sable / neutralisant d'acide / sciure / liant universel / kieselghur (terre de diatomée) Lors de l'inspection du 08 avril 2026, l'exploitant déclare disposer d'absorbant mais il n'a pas été en mesure d'en présenter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer de matériel pour maîtriser l'épandage des produits dangereux, tels des absorbants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Conditions de stockage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Lors de l'inspection du 08 avril 2026, l'inspection constate que des produits dangereux ne sont pas sur rétention, notamment le COMPOUND FC 230 en cours d'utilisation ainsi que l'alcool isopropylique. Le PROCAP INOX est stocké sur rétention dans une armoire dédiée. Les déchets liquides sont dans une armoire dédiée à l'extérieur des bâtiments. La rétention de l'armoire est insuffisante au vu de la quantité de déchets présents. A noter, le problème des rétentions avait déjà été relevé lors de l'inspection de 2014.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit stocker les produits dangereux sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Méthodes de traitement des déchets FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Lors de l'inspection du 08 avril 2026, l'exploitant déclare que jusqu'à présent les emballages vides ayant contenu des produits dangereux sont mis avec les déchets non dangereux de la collecte sélective du SIOM. Le caractère souillé et dangereux de ces emballages n'est pas pris en compte. Or les FDS du PROCAP INOX et du COMPOUND FC 230 indiquent qu'ils ne doivent pas être évacués avec les ordures ménagères.

La FDS du COMPOUND FC 230 indique que l'emballage souillé est un déchet dangereux dont le code déchet est 15 01 10*.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire éliminer tous les déchets dangereux dans les conditions prévues par leur FDS et dans des filières adaptées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes

Prescription contrôlée :

Article 17

Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

Lors de l'inspection du 08 avril 2026, l'inspection a regardé seulement l'étiquetage du COMPOUND FC 230.

Celui-ci reprend les prescriptions du règlement CLP.

L'étiquetage sur l'emballage du PROCAP INOX n'était pas visible et il n'y avait pas à disposition les EPI pour manipuler l'emballage.

Type de suites proposées : Sans suite